



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section de coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté n° 2019-1416 du 19 novembre 2019
portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes,
exploitée par la SAS EUROVIA CENTRE LOIRE située aux lieux-dits
« Les Chaumes » et « Le Triangle » sur le territoire de la commune de Marmagne**

**La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46 à R. 512-46-30 ;

VU le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

VU le SDAGE, le SAGE, le SDC, les plans déchets, le programme d'actions national/régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, le PPA, le PNSE, le plan local d'urbanisme de la commune de Marmagne ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-160 mettant en demeure la Sté EUROVIA, située au lieu-dit « Les Chaumes » à Marmagne de régulariser sa situation administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1005 du 2 août 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le récépissé préfectoral de déclaration n°7221 du 22 juillet 2004 donnant récépissé d'une mise en service d'une installation mobile de concassage-criblage de matériaux à recycler et d'une station de transit ;

VU la demande présentée en date du 4 août 2016, complétée les 20 décembre 2016, 18 juillet 2017, le 12 octobre 2018, et le 17 juin 2019 par la SAS EUROVIA CENTRE LOIRE dont le siège social est 340, rue des Bruyères – ZI de la Saussaye – PA Orléans Sologne 45 590 Saint-Cyr-en-Val pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées) et d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique n°2517-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Marmagne ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les certificats d'affichage sur les communes de Marmagne, Saint-Doulchard et Berry-Bouy ;

VU les observations du public recueillies entre le lundi 26 août 2019 et le lundi 23 septembre 2019;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Doulchard ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 14 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication du projet d'arrêté faite le 14 novembre 2019 à la SAS EUROVIA CENTRE LOIRE ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de ceux-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales ne nécessitent pas de prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de terrain naturel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu environnant du site ne justifie pas le basculement en procédure autorisation environnementale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société EUROVIA CENTRE LOIRE représentée par M. François HURET dont le siège social est situé 340, rue des Bruyères – ZI de la Saussaye – PA Orléans Sologne , 45 590 Saint-Cyr-en-Val, faisant l'objet de la demande susvisée le 4 août 2016, complétée les 20 décembre 2016, 18 juillet 2017, 12 octobre 2018, et 17 juin 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Marmagne, aux lieux-dits « les Chaumes » et « le Triangle » sur les parcelles cadastrales détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'enregistrement est délivré pour une durée de 10 ans. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume ou Surface	Unités
2517	1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Station de transit de produits minéraux		> 10000	m2	Surface 28 300	m2
2760	3	E	Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)	Création d'une ISDI	/	/	/	Vol.max.total stocké:652 000 Vol.max.total restant à stocker : 195 000 Vol.max.annuel : 50 000	m3

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E= enregistrement

Le type de déchets inertes admissibles sur site sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable, est répertorié dans le tableau ci-dessous. Ce tableau correspond à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 avec les restrictions quant à leur acceptation.

Code Déchets (1)	Description (1)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits	Superficie concernée par l'ISDI (en m ²)
Marmagne	27 C	Le Triangle	21 870
	28 C	Le Triangle	3 884
	40 C	Les Chaumes	17 750
	42 C	Les Chaumes	5 773
	43 C	Les Chaumes	669
	587 C	Les Chaumes	2 925
	600 C	Les Chaumes	3 893
	601 C	Les Chaumes	6 535
	602 C	Les Chaumes	8 160
	603 C	Les Chaumes	7 201
	604 C	Les Chaumes	1 668
	607 C	Les Chaumes	39 827
	608 C	Le Triangle	493
	609 C	Le Triangle	550
	610 C	Le Triangle	987
	611 C	Le Triangle	2 415
	612 C	Le Triangle	1 239
	613 C	Le Triangle	37 110
	614 C	Le Triangle	2 280
	630 C	Le Triangle	2 001
632 C	Le Triangle	4 452	
633 C	Le Triangle	1 658	
861 C	Les Chaumes	1 500	
863 C	Les Chaumes	920	
865 C	Les Chaumes	29 050	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 août 2016, complétée les 20 décembre 2016, 18 juillet 2017, 12 octobre 2018 et 17 juin 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage de terrain naturel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7-II) du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7-II) du 12 décembre 2014 relatif aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7-II) du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection du milieu naturel, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.1.1. ci-après.

ARTICLE 2.1.1. COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

En complément des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sus-visé, les eaux pluviales de ruissellement de l'ISDI sont collectées par un réseau d'eaux pluviales périphérique constitué de fossés et de buses qui sera régulièrement entretenu pour assurer un bon écoulement vers l'exutoire qui est le contre-fossé du canal de Berry.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement sera déposée à la mairie de Marmagne et pourra y être consultée ;

2° un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Marmagne pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, secrétariat général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant - CS 60 022 – 18 020 Bourges cedex ;

3° L'arrêté sera adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées et le maire de Marmagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La préfète,



Catherine FERRIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cédex 1 :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

– un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Cher, Place Marcel Plaisant, CS 60 022, 18 020 Bourges Cédex ;

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92 055 La Défense Cédex.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

